Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-010

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-28-008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Auguste CONDEMINE n° ordinal 29166 (2 pages) Page 4

73-2018-01-08-003 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens susceptibles d'être dangereux (4 pages) Page 7

73-2018-01-08-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL levant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine en Savoie (2 pages) Page 12

73-2018-01-09-001 - ARRETE_COMMISSION_SELECTION_AAP_SOC_MEDICO_SOC_29122017 (4 pages) Page 15

73-2017-12-29-010 - Arrt constitution des conseils citoyens de la ville de CHAMBERY (3 pages) Page 20

73-2017-12-29-009 - Liste deptale mandataires dcembre 2017 (3 pages) Page 24

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-09-003 - Arrêté réglementaire permanent - exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette (8 pages) Page 28

73-2018-01-09-004 - Arrêté réglementaire permanent - exercice de la pêche sur le lac du Bourget (12 pages) Page 37

73-2018-01-11-001 - KM_C308-20180112073423 (2 pages) Page 50

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-08-001 - Arrêté déclaratif d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de voiries dans le hameau de Vulmix (2 pages) Page 53

73-2018-01-12-003 - Arrêté modificatif portant composition de la CDIDL du département de la SAVOIE (3 pages) Page 56

73-2018-01-12-002 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la CDIDL de la Savoie (2 pages) Page 60

73-2018-01-05-002 - Arrêté portant agrément d'un agent de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes "AREA" - Mme Carole PARENT épouse NOBIS (2 pages) Page 63

73-2017-12-28-009 - Arrêté portant agrément de M. Sébastien FRISON en qualité de garde chasse particulier (ACCA de Villargondran) (2 pages) Page 66

73-2017-12-28-010 - Arrêté portant agrément de M. Sébastien FRISON en qualité de garde chasse particulier (AICA de Montvernier Pontamafrey-Montpascal) (2 pages) Page 69

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-01-04-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier "l'Arlequin" situé à Montmélian et géré par l'Association Belle Etoile (2 pages) Page 72

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-22-008 - arrêté n°2017-1371 portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'Ehpad La Bartavelle à St Jean de Maurienne (2 pages) Page 75

73-2017-12-22-009 - arrêté n°2017-6335 portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'Ehpad La Nivéole à UGINE (2 pages) Page 78

Rectorat de Grenoble

73-2018-01-04-001 - Arrêté rectoral n°2018-01 du 4 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Préfet de la Savoie (1 page) Page 81

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-28-008

ARRÊTÉ PREFECTORAL attribuant l’habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Auguste CONDEMINE n° ordinal 29166

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire
Dr Auguste CONDEMINE n° ordinal 29166

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017 ;

VU la demande présentée par M. le docteur vétérinaire Auguste CONDEMINE, né le 21 novembre 1991 et actuellement domicilié administrativement à LA MOTTE EN BAUGES (73340) ;

Considérant que M. le docteur vétérinaire Auguste CONDEMINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Auguste CONDEMINE, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : M. le docteur vétérinaire Auguste CONDEMINE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. le docteur vétérinaire Auguste CONDEMINE pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressé.

CHAMBERY le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-01-08-003

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens susceptibles d'être dangereux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 209 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de la pêche précisant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er:
La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 8 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Signé : Thierry POTHET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice
10/06/15	ARAGO Cathie	Section cynophile d'Aiton	ZA de Ganellon 73220 AITON	MERMIN Bruno	06 18 96 40 22
14/10/14	BILLAT Georgette	Association canine Albertvilloise	Le Chiriac 73200 ALBERTVILLE	BILLAT Yves	04 79 28 85 82
14/10/14	BILLAT Yves	Association canine Albertvilloise	Le Chiriac 73200 ALBERTVILLE	BILLAT Yves	04 79 28 85 82
12/08/14	BRIATTE Jérôme	SARL Hot Dog Education	40 rue de la Françon 73420 VOGLANS	BRIATTE Jérôme	06 62 90 06 64
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picollet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	BOLLIAND Jacqueline	06 03 44 63 55
15/12/14	EXERTIER Jonathan	Entreprise Meryterrachien	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	EXERTIER Jonathan	06 24 21 50 22
15/10/14	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
21/03/17	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73
30/07/15	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
30/07/15	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 68 55 09 92 04 79 34 72 45
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Miguel	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 70 69 52 95 04 79 34 72 45

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-01-08-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL levant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine en Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
levant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine en Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou "*bluetongue*" ;

VU le Règlement (CE) 1266/2007 modifié de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.226-1 à L.266-6, L.236-2, R. 223.3, R.223-4 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221.1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine en Savoie ;

Considérant que la levée du périmètre interdit résulte du passage du sérotype 4 de la fièvre catarrhale ovine en sérotype enzootique, au titre de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 ;

Considérant que désormais l'ensemble des communes du territoire continental est placé en zone réglementée pour la fièvre catarrhale ovine de sérotype 4 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine en Savoie est abrogé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Savoie
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de ce recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Messieurs les sous-préfets des arrondissements concernés, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames, Messieurs les maires ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry le 8 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-01-09-001

ARRETE_COMMISSION_SELECTION_AAP_SOC_MEDICO_SOC_29122017

Arrêté du 9 janvier 2018 portant création de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le préfet de département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service solidarités, égalité et insertion sociale

ARRÊTÉ N°

portant création de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le préfet de département

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par le Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, au financement et aux procédures d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

En application des dispositions de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet de département une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets des établissements et services relevant de sa compétence listés :

- aux 4°, 8°, 10°, 11° 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'État,
- aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, après avis du procureur de la République.

ARTICLE 2 :

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social relevant de la compétence d'autorisation de l'État, présidée par le préfet du département de la Savoie ou son représentant, est composée comme suit :

A - Membres avec voix délibérative :

1 - Représentant l'État (autorité d'autorisation) :

- Monsieur le préfet de la Savoie, président de la commission, ou son représentant (titulaire),
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie ou son représentant (titulaire),
- Monsieur directeur départemental des territoires (DDT) de la Savoie ou son représentant (titulaire),
- Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) des Savoie ou son représentant (titulaire).

2 - Représentant les usagers :

Représentants d'associations participant à l'élaboration du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Savoie :

- Madame la présidente de la délégation départementale de la Savoie de la Croix-Rouge française ou son représentant (titulaire),
- Monsieur le directeur de l'association Habitat et Humanisme Savoie ou son représentant (titulaire)
- Monsieur le directeur de l'association Le Grillon ou son représentant (suppléant),
- Madame la directrice de l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) de la Savoie ou son représentant (suppléant)

Représentants d'associations de la protection juridique des majeurs (PJM) :

- Monsieur le directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Savoie ou son représentant (titulaire),
- Madame la directrice de l'association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) de Savoie ou son représentant (suppléante).

Représentants d'associations de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) :

- Monsieur le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie (SEAS) ou son représentant (titulaire),
- Madame la directrice générale de l'association le Gai logis ou son représentant (suppléante).

B - Membres avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et service sociaux :

- Monsieur le président de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhone-Alpes ou son représentant (titulaire),
- Monsieur le président de l'union régionale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Rhone-Alpes ou son représentant (titulaire),
- M. le président de l'union départementale pour l'habitat des jeunes (UDAHJ) en Savoie (suppléant).

Personnalités qualifiées :

- Madame la directrice de la cohésion sociale, conseil départemental (CD) de la Savoie ou son représentant (titulaire)
- Monsieur le délégué territorial de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Grenoble ou son représentant (titulaire)
- Madame la directrice enfance jeunesse famille (EJF), conseil départemental de la Savoie ou son représentant (suppléante),
- Madame la responsable du bureau asile et du retour, déléguation territoriale adjointe de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Grenoble ou son représentant (suppléante).

Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Savoie ou son représentant (titulaire),
- Monsieur le directeur de l'association départementale pour le développement et la coordination des actions auprès des étrangers en Savoie (ADDCAES) ou son représentant (titulaire),
- Madame la déléguée départementale du Secours Catholique (SC) de la Savoie ou son représentant (suppléante),
- Madame la directrice de l'association SaVoie de Femme ou son représentant (suppléante).

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- Monsieur le chef du service solidarités, égalité et insertion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie ou son représentant (titulaire),
- Madame la cheffe du pôle égalité et lutte contre les discriminations du service solidarités, égalité et insertion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie ou son représentant (titulaire),
- Monsieur le directeur du service territorial éducatif en milieu ouvert de Savoie (STEMO) de Savoie ou son représentant (suppléant),
- Monsieur le responsable de l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de Chambéry ou son représentant (suppléant),
- Monsieur le responsable de l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) d'Albertville ou son représentant (suppléant),
- Madame la délégué départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (suppléante).

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres disposant d'une voix délibérative et représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Rhône et notifié aux membres de la commission.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif (TA) de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135,38 022 Grenoble Cedex

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 9 janvier 2018

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre MOLAGER

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-29-010

Arrt constitution des conseils citoyens de la ville de CHAMBERY

Arrêté préfectoral fixant la constitution des conseils citoyens de la ville de Chambéry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
fixant la constitution des conseils citoyens de la ville de Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Vu le règlement intérieur de chaque conseil citoyen ;

Considérant la demande de validation des conseils citoyens transmise le 2 octobre 2017 auprès du Préfet de la Savoie.

ARRETE

Article 1er : Désignation des membres des conseils citoyens

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Chambéry, quartier prioritaire des Hauts de Chambéry :

* Collège des habitants : 11 représentants titulaires

Membres titulaires volontaires : 8

- Madame Jeanine ANGELINO-CATELLA, 389 rue du Mâconnais
- Madame Adeline CAPELLE, 387 avenue d'Annecy
- Madame Anne-Marie VISCARDI, 54 rue du Beaujolais
- Monsieur Jean-Claude BORDE, 205 avenue d'Annecy
- Monsieur André CATRIX, 132 rue Jean-Paul Sartre
- Monsieur Michel EXCOFFON, 145 rue de Pugnet
- Monsieur Michel JULIEN, 484 avenue d'Annecy
- Monsieur Amar BEN RAMDANI, 270 rue du Mâconnais

Membres titulaires tirés au sort : 3

- Madame Emilienne ROCHE, 10 rue du Mâconnais
- Monsieur Mohamed SLIM, 40 rue du Grand Champ
- Monsieur Roger BOCCOZ, 819 rue des Combes

* Collège des acteurs locaux : 3 représentants titulaires

- Madame Armelle VIENNET, association habitat et environnement
- Madame Christine POIRRIER, centre social de Pugnet
- Monsieur Eric ZAGAGNONI, pôle de santé

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Chambéry, quartier prioritaire de Biollay :

* Collège des habitants : 10 représentants titulaires

Membres titulaires volontaires : 8

- Madame Christelle DUTREVIS, 330 chemin des Vieux
- Madame Cynthia MANTOVANI, 240 rue de Salins
- Madame Louise GIGUET, 165 rue Nungesser et Coli
- Monsieur Philippe SAFFRE, 82 rue de Salins L'Oxygène
- Monsieur François SERRA, 29 rue Jean Mermoz
- Monsieur Joaquim SOARES LEAO, 183 rue de Salins
- Madame Sylvie GAUTREAU, 89 rue des tilleuls
- Madame Mamoubia BEJI, 99 rue des tilleuls

Membres titulaires tirés au sort : 2

- Madame Paulette ROGNARD, 296 chemin du Biollay
- Monsieur Bernard SOULIER, 48 rue du Joigny

* Collège des acteurs locaux : 7

- Madame Jacqueline RASTELLO, Café Biollay
- Madame Agnès BENAND, Régie coup de pouce
- Monsieur Dominique COPIN, Centre social d'animation du Biollay
- Monsieur Samuel MONTENON, EHPAD Berges de l'Hyères
- Monsieur Nicolas LAUBER, EvolutionBoxing
- Madame Catherine PLOQUIN, Régie coup de pouce
- Madame Nadine COTTON,Psychologue

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Chambéry, quartier prioritaire de Bellevue :

* Collège des habitants : 11 représentants titulaires

Membres titulaires volontaires : 8

- Madame Fabienne JULIENNE, 134 rue Lucien Chiron
- Madame Brigitte MASSON, 48 rue Anatole France
- Madame Morgane LE BOUHELLEC, 11 bis chemin de Miremont
- Madame Arlette MANNEVY-VEZZETTI, 26 avenue de la Grande Chartreuse
- Monsieur Christophe BORDEAUX, 328 rue Louis Pillet
- Monsieur Henri CHINAZ, 116 rue Gounod
- Monsieur Philippe NOEL, 2 rue de Stalingrad
- Monsieur Thierry VILLIERS, 21 rue de Stalingrad

Membres titulaires tirés au sort : 3

- Madame Elisabeth TARDY, 28 rue du Chaney
- Madame Solenne PAUL, 1148 boulevard de Bellevue
- Monsieur Philippe MARTIN, 324 boulevard Massenet

* Collège des acteurs locaux : 4 représentants titulaires

- Madame Agnès DAILLE, Kinésitérapeuthe
- Madame Claudette CLARAZ, Anciens de Bellevue
- Madame Annie BIDAL, Maison de l'enfance La Gaminière
- Monsieur Si Chaib FETHI, Fethi's gym

Article 2 : **Fonctionnement interne**

Chaque conseil citoyen a élaboré un règlement intérieur qui s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Toute modification du règlement intérieur des conseils citoyens est portée à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie.

Article 3 : **Acompagnement du conseil citoyen**

Les conseils citoyens sont accompagnés par le cabinet Millenium qui anime et qui facilite le fonctionnement, la prise d'initiative des membres et leur capacité d'intervention dans le débat public.

Article 4 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires seront définies dans le règlement intérieur des conseils citoyens.
Au 1er janvier de chaque année, la communauté d'agglomération « Chambéry métropole Cœur des Bauges » est chargée d'adresser à la DDCSPP de la Savoie la liste actualisée des membres des conseils citoyens.

Article 5 : **Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Maire de la ville de Chambéry sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 29 décembre 2017

Le préfet,
Signé : Denis LABBÉ

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-29-009

Liste deptale mandataires dcembre 2017

Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service solidarités, égalité et insertion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu les articles L 471-2 et L 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1152 du 29 septembre 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés et des juridictions de proximité ;

Vu le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté du 28 juillet 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie comme suit pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal de Chambéry :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2° Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. Guy BARTHELEMY, BP 80122 73101 AIX LES BAINS cedex
- M. Alexandre NOEL, BP 80640 73006 CHAMBERY
- Mme Elise LEGRAS, BP 1 Lanslebourg 73480 VAL CENIS

2) Personne physique et service préposé d'établissement :

- Mme Sandrine SEVY, centre hospitalier spécialisé de Bassens
- Mme Céline MULOT, centre hospitalier Métropole Savoie

2°) Tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Elise LEGRAS, BP 1 Lanslebourg 73480 VAL CENIS

3) Personnes physique et service préposé d'établissement :

- Mme Sandrine SEVY, centre hospitalier spécialisé de Bassens

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie comme suit pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal de Chambéry et tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie comme suit pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal de Chambéry et tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Chambéry,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Albertville,
- au juge pour enfants du tribunal de grande instance de Chambéry.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

A Chambéry, le 29 décembre 2017

Le préfet
Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-09-003

Arrêté réglementaire permanent - exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2017-1604
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1956 portant classement du lac d'Aiguebelette en 2ème catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives;

VU l'avis de la commission consultative du lac d'Aiguebelette en date du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 8 décembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 décembre 2017 ;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 5 décembre 2017 au 26 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'article R.436-19 du Code de l'Environnement stipule que le Préfet du département peut porter la taille minimum du sandre à 0,50m, du black-bass à 0,40 m dans les eau de la 2e catégorie ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés (ombles, truites, corégones) en fonction des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation des captures.

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : La pêche dans le lac d'Aiguebelette est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à 437-13, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2 : Le lac d'Aiguebelette est classé en deuxième catégorie.

Article 3 : Temps et heures d'interdiction

- la pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :
  - le Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre
  - le Sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre

- les Corégones : du 1er samedi de février au 1er novembre
- les Truites, Saumon de Fontaine et Omble Chevalier : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
- la Grenouille verte et la Grenouille rousse : du 1er juillet au 31 décembre
- les Ecrevisses à pattes rouges, des Torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : pêche interdite toute l'année

  les autres Ecrevisses étant autorisées toute l'année.

- la pêche à la ligne ne peut s'exercer ni plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre sur les postes définis ci-après et en annexe 1 :

- 1er poste : du bout de la pointe de l'embouchure de la Leysse de Novalaise en rive gauche, 15 mètres de part et d'autre (commune de Nances).
- 2ème poste (dans l'arrêté de biotope) : en rive Sud, sur la pointe de la digue située 15 m à l'Est du louer de bateau « le Farou » (commune de Nances).
- 3ème poste : camping du Mont Grêle sur 10 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- 4ème poste : rive gauche du bord du lac au fond du camping des Peupliers (commune de Lépin-le-Lac).
- 5ème poste (dans l'arrêté de biotope) : lieu-dit "Le Pomarin" à 300 mètres à gauche de la pisciculture, entre les deux zones de piquetage.
- 6ème poste : hôtel Rond sur 50 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- 7ème poste : "Sous Boyat" de la cabane de l'aligneur au sud jusqu'à la clôture de limite de propriété au nord (commune d'Aiguebelette).
- 8ème poste : plage Bonvent, au bout de la digue face au poste de secours (commune de Novalaise).
- 9ème poste : au droit de la parcelle n° 603, côté nord du port communal – lieu-dit "La Vigne" (commune de Saint-Alban-de-Montbel).
-

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2018, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Pendant cette période, aucun poisson capturé ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 4 du présent arrêté et ce, à titre informatif pour l'année 2018.

Article 4 : Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

Les tailles minimum réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,60 m pour le brochet
- 0,35 m pour les corégones
- 0,30 m pour les truites, ombles chevalier et de fontaine
- 0,40 m pour le black-bass
- 0,50 m pour le sandre.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :
-200 corégones par an ;
-10 salmonidés (ombles, truites, corégones) par jour dont un maximum de 6 corégones OU de 6 truites ET ombles confondus;
- 3 sandres, brochets et black-bass , dont deux brochets au maximum /jour/pêcheur.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.
-

Article 6 : Modes et engins de pêche autorisés

→ **la nasse** : à maille de 40 mm au moins, d'un volume maximum de 1,5 m^3, à raison de 1 unité par pêcheur.

Son emploi n'est autorisé que du 15 juin au 2ème dimanche d'octobre. Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 20 nasses sur le lac d'Aiguebelette.

→ **la ligne de fond** : munie au plus de dix hameçons, à raison de 3 unités par pêcheur.

Son emploi est autorisé du 1er janvier au vendredi précédant le 1er samedi d'avril et du lundi suivant le 2ème dimanche d'octobre au 31 décembre.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 120 lignes de fond sur le lac d'Aiguebelette.

→ **le filet de type "araignée"** ayant pour dimensions maximales :

. longueur : 60 m

. hauteur : 2 m

. maille de 50 mm minimum

à raison d'une unité par pêcheur, celle-ci pouvant être éventuellement coupée en deux morceaux n'excédant pas respectivement 30 mètres.

Son emploi est autorisé du lundi suivant le 2ème samedi de mai 1 heure avant le coucher légal du soleil au 1er novembre.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 20 "araignées" sur le lac d'Aiguebelette.

→ **la balance à écrevisses** à maille de 10 mm et de diamètre de 0,30 m maximum, ou **le fagot** à raison de six balances par pêcheur, pour uniquement les écrevisses non autochtones.

→ **la bouteille ou carafe** de deux litres au plus pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce, à raison d'une unité par pêcheur.

→ **la pêche à la ligne du bord ou en marchant dans l'eau hors zones protégées**

Les pêcheurs à la ligne du bord peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

→ **la pêche en bateau, dont la pêche à la traîne et à la gambe**

Les pêcheurs en bateau ayant acquitté une cotisation supplémentaire à cet égard peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées.

La pêche à la traîne de l'omble et de la truite est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre.

Tout pêcheur amateur en bateau détenteur de la carte "personne majeur" annuelle, quel que soit son mode de pêche, sera tenu de consigner annuellement ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche et restitué à celle-ci lors du renouvellement de sa carte de pêche. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur ledit carnet.

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2018, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Balisage des engins

1 - Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L 436-5 du code de l'environnement).

2 - Balisage

Les filets seront balisés aux deux extrémités par des bouées jaunes, ainsi que les nasses et lignes de fond qui ne seront balisées qu'à une seule extrémité.

Sur les bouées de dimensions minimales : 0,20 m x 0,10 m x 0,06 m, figurera de façon lisible le numéro de permis du pêcheur.

Article 8 : Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;

3° de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;

4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

5° d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 ;

7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

8° l'emploi de tout filet traînant, tramail, épervier ou carrelet ;

9° la pose de filets à moins de 5 mètres de profondeur. Cette pose devra être effectuée perpendiculairement aux berges.

10° la pêche aux filets et engins du samedi matin 1 heure après le lever du soleil au lundi soir 1 heure avant le coucher légal du soleil ;

11° la manipulation des filets et engins en dehors des périodes suivantes (*cf. annexe 2 jointe à titre informatif au présent arrêté*) :

* dans l'heure et demie suivant l'heure d'ouverture *et*
* dans l'heure et demie suivant l'heure de fermeture

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées de 2ème catégorie ;

- La commercialisation du poisson est interdite.
- Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit..

Article 9 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2016-2023 du 16 janvier 2017 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette est abrogé.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mme et MM. les maires des communes de Aiguebelette, Lépin-le-Lac, Saint-Alban-de-Montbel, Nances et Novalaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 9 janvier 2017

Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER

- ANNEXE 1 -

SITUATION DES POSTES DE PECHE DE LA CARPE DE NUIT AU LAC D'AIGUEBELETTE

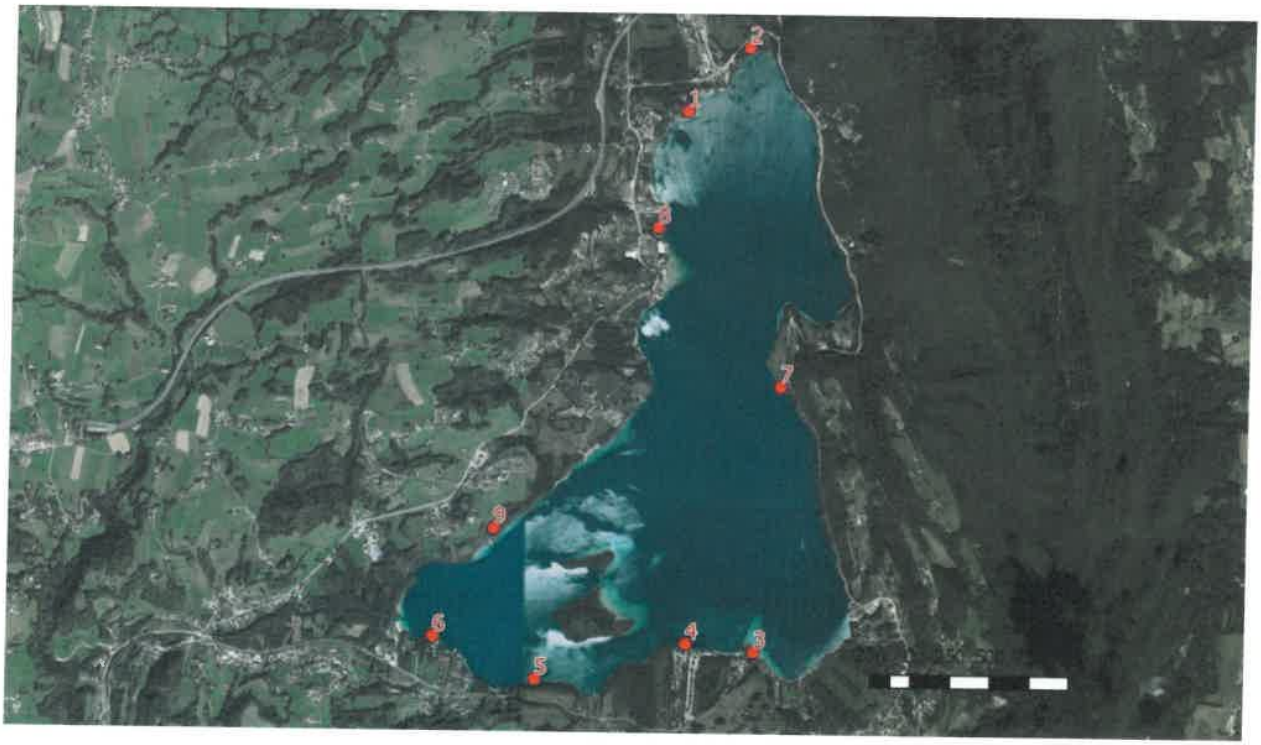

ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE
ANNEE 2018

* : Espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année.

ANNEXE 3

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE

Qui	Où	Comment	
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)	Du bord ou en marchant dans l'eau dans les secteurs autorisés ou hors zone protégée	4	**18** hameçons ou leurres maximum en tout, panachage autorisé
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires + cotisation bateau	En bateau, y compris traîne (carnet de capture obligatoire pour les détenteurs d'une carte annuelle majeure)	4	**18** hameçons ou leurres maximum en tout, panachage autorisé

- ANNEXE 4-

HEURES SOLAIRES CHAMBÉRY

ANNÉE 2018

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)
1er jan	08 h 16	17 h 03
10 jan	08 h 15	17 h 12
20 jan	08 h 09	17 h 25
1er fév	07 h 57	17 h 42
10 fév	07 h 45	17 h 55
20 fév	07 h 30	18 h 10
1er mars	07 h 15	18 h 22
10 mars	06 h 58	18 h 35
20 mars	06 h 39	18 h 48
1er avril	07 h 16	20 h 04
10 avril	07 h 00	20 h 15
20 avril	06 h 42	20 h 28
1er mai	06 h 24	20 h 43
10 mai	06 h 11	20 h 54
20 mai	06 h 00	21 h 05
1er juin	05 h 50	21 h 17
10 juin	05 h 47	21 h 24
20 juin	05 h 47	21 h 28
30 juin	05 h 50	21 h 29

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1er jul	05 h 51	21 h 28
10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jul	06 h 06	21 h 18
1er août	06 h19	21 h 04
10 août	06 h 30	20 h 52
20 août	06 h 42	20 h 35
1er sept	06 h 57	20 h 14
10 sept	07 h 08	19 h 57
20 sept	07 h 20	19 h 38
1er oct	07 h 34	19 h 16
10 oct	07 h 45	19 h 00
20 oct	07 h 59	18 h 42
1er nov	07 h 15	17 h 23
10 nov	07 h 28	17 h 11
20 nov	07 h 42	17 h 01
1er déc	07 h 55	16 h 54
10 déc	08 h 05	16 h 52
20 déc	08 h 12	16 h 54
30 déc	08 h 16	17 h 01

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-09-004

Arrêté réglementaire permanent - exercice de la pêche sur le lac du Bourget

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2017-1605
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2, R. 431-1 à R. 437-13 ;

VU l'arrêté du ministère de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

VU l'avis de la commission consultative de la pêche au lac du Bourget en date du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle sur les dates de pêche du brochet et du sandre en date du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date en date du 7 décembre 2017;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 décembre 2017;

VU l'absence d'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins ;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 5 décembre 2017 au 26 décembre 2017;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 431-1 à R.437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2 : Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

Article 3 : Temps et heures d'interdiction

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- Truite, omble de fontaine, omble chevalier et corégone : du **dernier samedi de janvier** au **1er novembre**

- Brochet : du **1er janvier** au **dernier dimanche de février**
  du **3ème samedi d'avril** au **31 décembre**.
- Perche : du **1er janvier** au **3ème dimanche d'avril**
  du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**
- Sandre : du **1er janvier** au **dernier dimanche de mars**
  du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**.
- Grenouille verte et Grenouille rousse : du **1er juillet** au **31 décembre**.

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou vif.

En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires (hors dispositions spécifiques week- end) ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week- end)			
	1er janvier au 31 mai	1er juin au 15 août	16 août au 15 septembre	16 septembre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	Début : 2 h avant le lever du soleil --- Fin : 1 h après le coucher du soleil	Matin : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 00 --- Soir : de 17 h 30 à 1 h après le coucher du soleil	Matin : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 30 --- Soir : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	Début : 2 h avant le lever du soleil --- Fin : 1 h après le coucher du soleil

De jour, au cours de la **période du 1er juin au 15 septembre inclus**, en dehors des horaires précités, **tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombles et des nasses.**

De plus, **tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end suivant les modalités calendaires ci-après :**

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end			
	1er janvier au 31 mai	1er juin au 15 août	16 août au 30 septembre	1er octobre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 30	du samedi matin 10 h 30 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce à titre informatif pour l'année 2018.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.

Article 4 : Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Les tailles minima réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier et le saumon de fontaine,
- 0,35 m pour les corégones,
- 0,40 m pour les truites,
- 0,50 m pour le brochet.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- DIX salmonidés au maximum /jour/pêcheur, dont un maximum de **SIX** truites et ombles
- TROIS carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum /jour/pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

Article 6 : Pêche professionnelle

Tout pêcheur professionnel est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type "marque à feu") sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

Les pêcheurs professionnels doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poisson, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire.

Ils procèdent également à la déclaration des captures d'écrevisses américaines, au moyen de la fiche de déclaration usuelle déjà en place pour l'enregistrement des poissons pêchés. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.

Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PÊCHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1er janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

Article 7 : Engins, filets, lignes autorisées

7-1 - Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L 436-5 du code de l'environnement).

7-2 - Les araignées à simple toile

A/ Le mirandelier

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 40 mètres
  - hauteur maxi : 2.30 mètres
  - filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi :
  - Tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 mètres, accouplement limité à 4 filets. Dimensions des mailles : mini 10 millimètres, maxi 15 millimètres.

- Tendus flottants : dans les fonds de plus de 100 mètres, accouplement limité à 8 filets, hauteur d'eau minimum de 2 mètres entre la surface et le haut du filet, profondeur maximum du bas du filet de 16 mètres sous la surface. Dimension des mailles : 10 millimètres exclusivement.

- Périodes d'utilisation :
  - Tendus de fond : en dehors de la période de protection de la perche.
  - Tendus flottants : du 1er juillet au 31 décembre.

B/ L'araignée ordinaire

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 50 mètres
  - hauteur maxi : 5 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 14 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, accouplement limité à 5 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection de la perche.

C/ Le filet à ombles

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 80 mètres
  - hauteur maxi : 6 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 40 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres, accouplement limité à 4 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

D/ Le pic

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 120 mètres
  - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 50 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 5 filets.
- Conditions d'emploi :
  - tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 5 filets.
  - 3 pics à mailles de 50 millimètres et 2 pics à mailles de 53,3 millimètres.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

E/ L'araignée à mailles de 60 mm – Araignée brémière

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 50 mètres
  - hauteur : maxi 5 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 60 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 mètres.
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 120 mètres
  - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 80 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 1 filet.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres.
- Période d'utilisation : pendant la période de protection des salmonidés.

7-3 - Les araignées à toiles multiples

Le tramail :

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 80 mètres
  - hauteur : maxi 2 mètres
  - dimensions minimums des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 40 mètres, accouplement limité à 3 filets.
- Période d'utilisation : du 15 janvier au 31 mars inclus.

7-4 - Les nasses

A/Les nasses à poissons

- Caractéristiques :
  - maille : 30 millimètres minimum
  - volume : 3 m^3 maximum
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre d'engins autorisés/pêcheurs : 10 nasses.
- Période d'utilisation : en dehors des périodes de protection du brochet et de la perche

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 mètres.

B/Les nasses à écrevisses

- Caractéristiques :
  - maille : 10 millimètres maximum, 25 millimètres maximum
  - volume : 100 litres maximum
  - nombre d'entrées : une ou deux
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre d'engins autorisés/pêcheur :10 au maximum.
- Conditions d'emploi :

  -uniquement pour la capture d'écrevisses américaines, de type "Pacifastacus leniusculus" et "Orconectes limosus. Tout poisson capturé dans les nasses à écrevisse pêché en dehors de la période de pêche autorisée (espèces visées à l'article 3 de l'ARP) et/ou ne respectant pas la taille minimale de pêche (espèces visées à l'article 4 de l'ARP) devra être remis immédiatement à l'eau.

  A contrario, les espèces capturées figurant à l'inventaire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

  - accouplement possible

- Période d'utilisation : du 1er janvier au 31 décembre. Comme pour les autres engins de pêche, ces engins devront être retirés de l'eau le week end suivant les modalités calendaires inscrites à l'article 3 (périodes et heures d'interdiction) du présent arrêté.

- Appâts interdits:

  - poissons d'espèces soumises à une taille réglementaire, et des autres espèces citées à l'article R.436-35. Les déchets de poissons récupérés après transformation peuvent être utilisés comme appâts.

A titre dérogatoire, les écrevisses pourront être transportées vivantes hors du plan d'eau, à la condition qu'elles le soient dans un emballage spécifique fermé par une bande de garantie et mentionnant le fait que le colis ne pourra être ouvert que par le destinataire final.

7-5 - Les lignes dormantes

- Caractéristiques: longueur maximale 100 m,
- nombre d'hameçons : illimité
- Utilisateurs: pêcheurs professionnels
- Nombre de lignes/pêcheurs : 5 lignes
- Période d'utilisation :du 1er janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2017, en annexe 2 du présent arrêté.

7-6 - Les lignes

Sont autorisées :

- La **ligne "banale" ou ordinaire** montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L .436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau ou à bord de tout engin flottant.

- La **ligne spécifique** montée sur canne et munie de 10 hameçons ou nymphes maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.

- Les **lignes de pêche en bateau** ou tout engin flottant: les membres des AAPPMA locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau ou tout engin flottant , ou les pêcheurs professionnels sur leur lot, peuvent utiliser au maximum :

- soit 3 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les dériveurs ne devront pas s'écarter de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;
- soit 2 lignes à 10 hameçons ou nymphes maximum en tout temps. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.
- soit 1 seule ligne munie de 11 à 18 nymphes artificielles, uniquement à l'arrêt et en période d'ouverture des salmonidés.

Le nombre maximum de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2018, en annexe 3 du présent arrêté.

Tout pêcheur amateur en bateau ou à bord de tout engin flottant, quel que soit le mode de pêche, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur le dit carnet.

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisé.

7-7 - La balance à écrevisses

- Caractéristiques : maille minimum de 10 mm, diamètre maximum de 0,30 m.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 6 balances
- Période d'utilisation : du 1er janvier au 31 décembre.

7-9- la bouteille ou la carafe

- Caractéristiques : volume maximum de 2 litres
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 1 bouteille
- Conditions d'emploi : uniquement pour la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce
- Période d'utilisation : du 1er janvier au 31 décembre.

Article 8 : Balisage – Pose des filets

-Les nasses à poissons seront balisées par une bouée jaune de 0,20 m au moins de côté.

-Les nasses à écrevisses seront balisées par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergent de 0,30 m au minimum.

- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :
  - du tunnel ferroviaire de la Colombière,
  - des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

- **Les filets des pêcheurs professionnels** seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des tramails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.

- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisées aux deux extrémités en permanence.

- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 mètres.

- Les lignes dormantes, par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.

- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.

- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.

- En dehors des temps de pose des filets et engins, les corps morts seront retirés.

Article 9 : Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;

3° de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu;

4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

5° d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 432-10 ;

7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

8° l'emploi de tout filet traînant ou carrelet ;

- Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, sont interdits tous modes de pêche autres que :
  - le pic
  - le filet à ombles
  - l'araignée brémière
  - la ligne dormante
  - les lignes du bord, en marchant dans l'eau, en bateau ou depuis un engin flottant.

- Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémières.

- En outre sont interdits :

- la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;
- toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;
- en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leysse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
- la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;
- le dépassement du nombre autorisé de filets, qu'ils soient en action de pêche ou dans la barque ;
- l'arrivage et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle).

Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :

-bande de 80 mètres de large au droit :

- du tunnel ferroviaire de la Colombière
- des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

Article 10 : S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

Article 11 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2016-2024 du 16 janvier 2017 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

Article 12 :
M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 9 janvier 2017

Le Préfet
Signé : Louis Laugier

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2018

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)
1er jan	08 h 16	17 h 03
10 jan	08 h 15	17 h 12
20 jan	08 h 09	17 h 25
1er fév	07 h 57	17 h 42
10 fév	07 h 45	17 h 55
20 fév	07 h 30	18 h 10
1er mars	07 h 15	18 h 22
10 mars	06 h 58	18 h 35
20 mars	06 h 39	18 h 48
1er avril	07 h 16	20 h 04
10 avril	07 h 00	20 h 15
20 avril	06 h 42	20 h 28
1er mai	06 h 24	20 h 43
10 mai	06 h 11	20 h 54
20 mai	06 h 00	21 h 05
1er juin	05 h 50	21 h 17
10 juin	05 h 47	21 h 24
20 juin	05 h 47	21 h 28
30 juin	05 h 50	21 h 29

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1er jul	05 h 51	21 h 28
10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jul	06 h 06	21 h 18
1er août	06 h19	21 h 04
10 août	06 h 30	20 h 52
20 août	06 h 42	20 h 35
1er sept	06 h 57	20 h 14
10 sept	07 h 08	19 h 57
20 sept	07 h 20	19 h 38
1er oct	07 h 34	19 h 16
10 oct	07 h 45	19 h 00
20 oct	07 h 59	18 h 42
1er nov	07 h 15	17 h 23
10 nov	07 h 28	17 h 11
20 nov	07 h 42	17 h 01
1er déc	07 h 55	16 h 54
10 déc	08 h 05	16 h 52
20 déc	08 h 12	16 h 54
30 déc	08 h 16	17 h 01

ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE SUR LE LAC DU BOURGET
ANNEE 2018

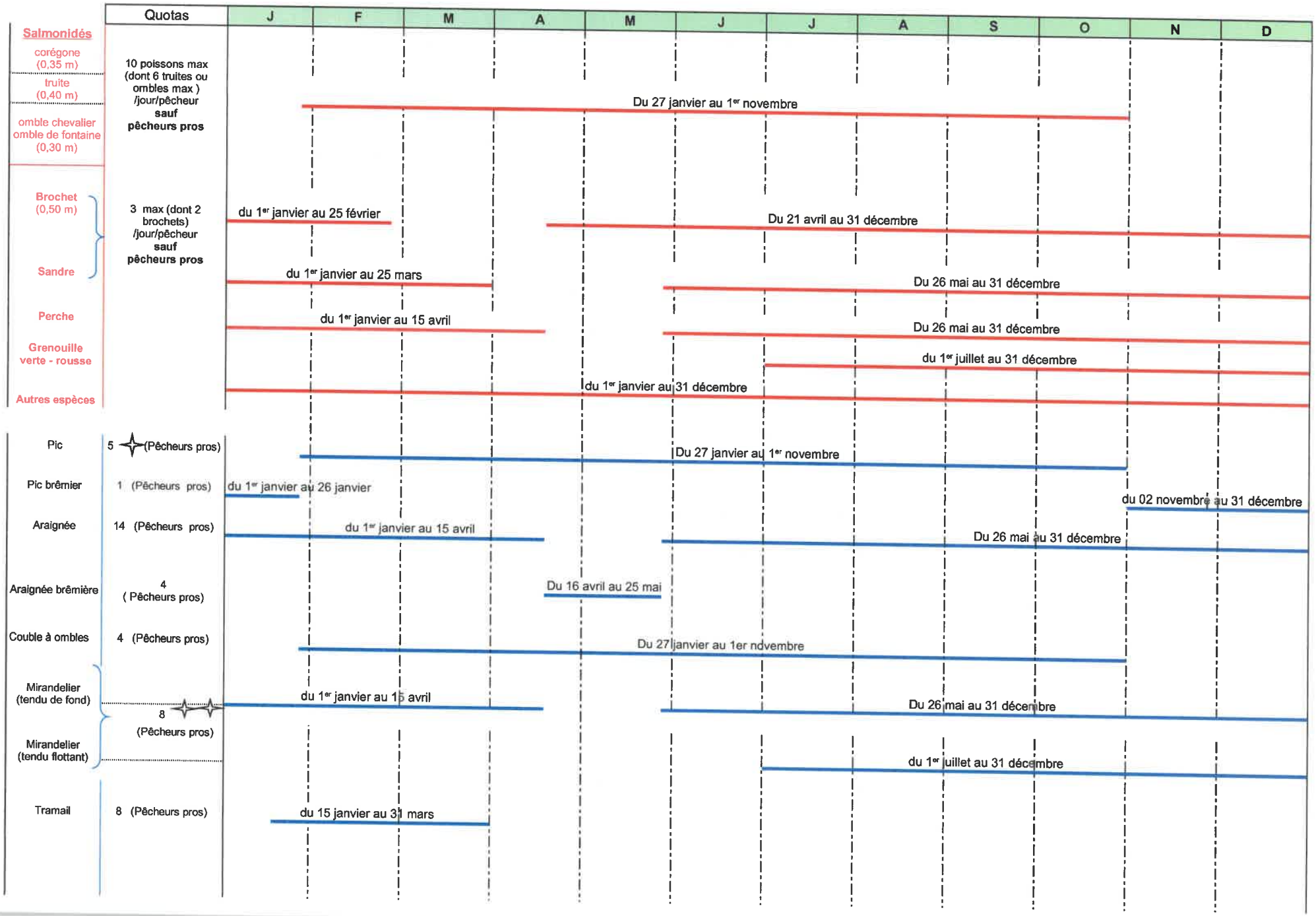

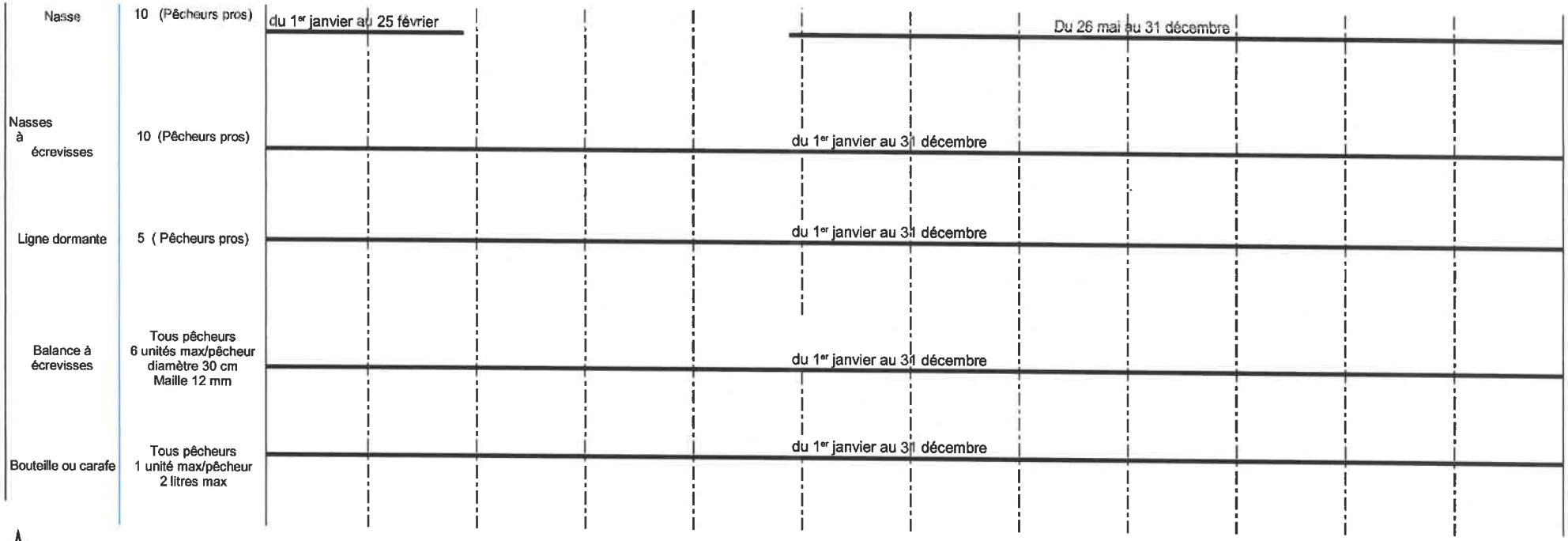

✦ : 3 pics à maille de 50 mm et 2 pics à maille 53,3 mm

✦✦ : 8 filets de 40 mètres de longueur au maximum et 2,30m de hauteur, utilisés soit tendus de fond dans des fonds n'excédant pas 30 m de profondeur (pendant la période d'ouverture de la perche), soit tendus flottants dans des fonds supérieurs à 100 m de profondeur (du 1er juillet au 31 décembre)

ANNEXE 3

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC DU BOURGET

Qui ?	Où ?	Comment ?		
		Nombre de Lignes		Nombre d'hameçons
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocitaire (Art. 436-4 CE)	Du bord ou en marchant dans l'eau	1 (traîne interdite)		2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)			
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaire (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)	Du bord ou en marchant dans l'eau	4		10 hameçons maximum par ligne
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)	1 (traîne interdite)		2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires + Cotisation bateau	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture** obligatoire)	à l'arrêt	2	10 hameçons ou nymphes maximum par ligne (panachage de nymphes artificielles et autres hameçons autorisé)
			ou	
			1	de 11 à 18 nymphes artificielles (panachage interdit)
		à la traîne	3	10 hameçons ou leurres maximum par ligne

*Pêche banales bateau : carnet de capture sur sites internet AAPPMA ou Fédération

**Pêches spécifiques bateau : carnet de capture à retirer chez un dépositaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-11-001

KM_C308-20180112073423

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SG/AJ

ARRETE PREFECTORAL n°2018 - 0012

portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE,

ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,

directeur départemental des territoires de la Savoie

(DEFENSE)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense, pour ce qui concerne l'organisation générale de la défense et ses textes d'application,

VU la circulaire ministérielle du 3 février 2012 relative aux procédures de recensement et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018, portant délégation de signature en matière de défense à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, la délégation, qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 susvisé, sera exercée en ce qui concerne les références A1 et A2 par :

- M. Pascal BERNIER, directeur départemental adjoint, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,

- M. Philippe QUEMART, chef du service sécurité, risques, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,

Article 2 : L'arrêté portant subdélégation de signature du 19 février 2016 est abrogé.

Article 3 : M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Savoie

Jean-Pierre LESTOILLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-08-001

Arrêté déclaratif d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de voiries dans le hameau de Vulmix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 2018/1

COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE

Projet d'aménagement de voiries dans le hameau de VULMIX avec réalisation de places de stationnement

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L121-1 à L 121-4 et R 121-1 ;

VU - Le projet d'aménagement de voiries dans le hameau de Vulmix comprenant la création de places de stationnement, l'élargissement de chaussée, l'aménagement de la place publique et la sécurisation de l'école sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

VU – Les délibérations en date du 30 mai 2016 et 23 mars 2017 par lesquelles le conseil municipal de Bourg-Saint-Maurice approuve le dossier d'enquête et demande l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU - L'avis du service France Domaine en date du 29 avril 2016, complété le 6 mars 2017 ;

VU – la décision de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2016, dispensant d'étude d'impact le projet précité, après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement ;

VU – le rapport d'étude paysagère en date du 22 mars 2017 ;

VU - La décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 11 mai 2017, désignant M. Gérard HOVELAQUE en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU - L'arrêté préfectoral du 1er juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé à la Direction Générale des Services Techniques de la mairie de Bourg-Saint-Maurice du 13 juillet 2017 au 4 août 2017 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation, et les registres correspondants ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Bourg-Saint-Maurice, à la Direction des services techniques de la commune, en mairie annexe d'Hauteville-Gondon, en mairie annexe des Arcs ainsi que sur site au Village de Vulmix, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département dans les conditions prévues aux articles R 112-14 et R 112-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU – Les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 août 2017 ;

VU – Les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 septembre 2016, de la Direction des Routes du Conseil Départemental en date du 2 août 2016 et de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 mai 2017 ;

VU – La déclaration de projet du conseil municipal de Bourg-Saint-Maurice en date du 19 octobre 2017 apportant des réponses argumentées aux remarques du commissaire-enquêteur et permettant de lever les réserves émises par ce dernier ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

Considérant que le projet présenté permettra de sécuriser la circulation des véhicules et des personnes au sein du hameau de Vulmix et aux abords de l'école tout en palliant au manque de place de stationnement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de BOURG SAINT MAURICE, le projet d'aménagement de voiries dans le hameau de Vulmix comprenant la création de places de stationnement, l'élargissement de chaussée, l'aménagement de la place publique et la sécurisation de l'école , conformément au périmètre de la DUP figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Bourg-Saint-Maurice est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38022 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, sera adressé à M. le Maire de Bourg-Saint-Maurice pour exécution

ALBERTVILLE, le 08 janvier 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Nicolas MARTRENCHARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-12-003

Arrêté modificatif portant composition de la CDIDL du département de la SAVOIE

Arrêté modificatif portant composition de la CDIDL du département de la SAVOIE

Arrêté MODIFICATIF n° 73-2018-01-12-003 du 12 janvier 2018

modifiant l'arrêté n°73-2017-03-01-008 du 14/03/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la SAVOIE

LE PREFET de la Savoie,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 02/12/2013 du conseil départemental de la SAVOIE portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la SAVOIE et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n° 73-2017-03-01-003 du 07/03/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la SAVOIE ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté modificatif n° 73-2018-01-12-002 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la SAVOIE ainsi que leurs suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la SAVOIE ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la SAVOIE dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :
L'arrêté n° 73-2017-03-01-008 du 14/03/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme SCHENKL Jacqueline, commissaire suppléante représentante des maires est désignée en remplacement de Mme BERTHET Martine.

ARTICLE 2 :
La commission départementale des impôts directs locaux du département de la SAVOIE en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
GIROUD Claude	VAIRETTO André

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GUILLERMARD Denis	KOEHREN Gabrielle
MICHAULT Patrick	SCHENKL Jacqueline
SAINT GERMAIN Georges	BENOIT Jean-René

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BARBIER Marie-Claire	SANTAIS Béatrice
DURBET Yves	ARNOUX Jacques

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BEGGIORA Marc	BOISSELON Alain
TETAZ MONTHOUX Béatrice épouse MEYNIER	CHEVALIER René
DE SIMONE François	LE DRUILLENNEC François
GRANGE Michaël	BOUVIER Vincent
COMBAZ Philippe	SALOMON Jean-Marc

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 4 :
En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Chambéry, le 12 janvier 2018

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation,
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-12-002

Arrêté modificatif portant désignation des représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la CDIDL de la Savoie

Arrêté modificatif portant désignation des représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la CDIDL de la Savoie

Arrêté MODIFICATIF n° 73-2018-01-12-002 du 12 janvier 2018

modifiant l'arrêté n° 73-2017-03-01-003 du 07/03/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Savoie.

LE PREFET de la Savoie,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1er et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 13/11/2017 la Fédération des Maires de Savoie, regroupant les associations des maires de Savoie, a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que la Fédération des Maires de Savoie a, par courriel en date de 08/12/2017, proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Savoie;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :
L'arrêté n° 73-2017-03-01-003 du 07/03/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme SCHENKL Jacqueline, commissaire suppléante représentante des maires, est désignée en remplacement de Mme BERTHET Martine.

ARTICLE 2 :
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 3 :
En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Chambéry, le 12 janvier 2018

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation,
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-05-002

Arrêté portant agrément d'un agent de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes "AREA" - Mme Carole PARENT épouse NOBIS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE n° DCL/BRGT/A2018- 08
portant agrément d'un agent
de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes "AREA"

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 130-4 (8°) et R 130-8 ;

VU le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention du 6 mai 1988 passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

VU mon arrêté en date du 26 mai 2015 portant agrément de Madame Carole PARENT, épouse NOBIS, en qualité d'agent de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes « AREA » sur le territoire de la Savoie pour une durée de trois ans ;

VU le commissionnement de Madame Carole PARENT, épouse NOBIS en date du 16 novembre 2017 par lequel Monsieur Philippe GIGUET, Directeur Infrastructure Patrimoine et Péage des Sociétés APRR et AREA, lui confie la surveillance de ses droits ;

VU la lettre en date du 16 novembre 2017 de Monsieur Philippe GIGUET, Directeur Infrastructure Patrimoine et Péage des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) sollicitant l'agrément de Madame Carole PARENT épouse NOBIS en qualité d'agent des péages autoroutiers chargé de constater les infractions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du Code de la Route ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2015 portant agrément de Madame Carole PARENT épouse NOBIS, en qualité d'agent de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes « AREA » sur le territoire de la Savoie pour une durée de trois ans, est abrogé.

Article 2 : Madame Carole PARENT épouse NOBIS, née le 13 juin 1973 à LYON 3ème (69), technicienne fraude clients, est agréée en qualité d'agent des péages autoroutiers pour constater les infractions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du Code de la Route commises par les usagers en matière de péage autoroutier sur les autoroutes APRR et AREA du département de la Savoie.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Carole PARENT épouse NOBIS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5: Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Carole PARENT épouse NOBIS doit être porteuse en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent des péages autoroutiers, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Infrastructure Patrimoine et Péage des Sociétés APRR et AREA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Carole PARENT, épouse NOBIS.

Chambéry, le 5 janvier 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-28-009

Arrêté portant agrément de M. Sébastien FRISON en qualité de garde chasse particulier (ACCA de Villargondran)

ARRETE

portant agrément de M. Sébastien FRISON
en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Serge CATELAN, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Villargondran par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien FRISON, garde chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Sébastien Gérard FRISON, né le 17 juin 1973 à Albertville (Savoie), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Villargondran.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien FRISON doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien FRISON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien FRISON.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 28 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé : Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-28-010

Arrêté portant agrément de M. Sébastien FRISON en qualité de garde chasse particulier (AICA de Montvernier Pontamafrey-Montpascal)

ARRETE

portant agrément de M. Sébastien FRISON
en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Sylvain DURIEUX, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Montvernier Pontamafrey-Montpascal, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne en date de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien FRISON, garde chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Sébastien Gérard FRISON, né le 17 juin 1973 à Albertville (Savoie), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Montvernier Pontamafrey-Montpascal.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien FRISON doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien FRISON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

…/…

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien FRISON.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 28 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé : Frédéric SAUTRON

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-01-04-002

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier "l'Arlequin" situé à Montmélian et géré par l'Association Belle Etoile

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le président du Conseil départemental de la Savoie

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin » situé à Montmélian et géré par l'Association Belle Etoile

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté conjoint État-Département du 24 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin » à Montmélian ;

Vu la demande de l'Association Belle Etoile en date 23 novembre 2017 en vue d'augmenter la capacité d'accueil du Centre Technique Hôtelier sis à Montmélian ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est agissant par délégation de monsieur le directeur interrégional ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin » situé à Montmélian, géré par l'association Belle Etoile est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes âgés de 6 à 21 ans et confiés:

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, de l'ordonnance du 2 février 1945,
- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles).

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale, régionale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, sur la base d'un projet pédagogique intégrant les formations scolaire et professionnelle, les fonctions d'accueil, d'hébergement (365 jours par an, et 24 heures sur 24) et d'accompagnement en milieu ouvert avec hébergement exceptionnel de courte durée.

Article 3 : La capacité globale du Centre Technique Hôtelier est fixée à 77 **places dont 41 places pouvant bénéficier d'une formation scolaire et professionnelle** pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- ✓ **31** places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 14 à 21 ans ;
- ✓ **18** places en hébergement externalisé pour des jeunes âgés de 16 à 21ans ;
- ✓ **28** places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des jeunes âgés de 6 à 18 ans.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 5 : Le personnel du service est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur Inter Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie,
- publié au recueil des actes administratifs du Département,
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Fait à Chambéry, le 04 JAN. 2018

Le président du Conseil départemental,

Signé =

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Christiane BRUNET

Le préfet,

Signé =

Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-22-008

arrêté n°2017-1371 portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'Ehpad La Bartavelle à St Jean de Maurienne

Arrêté n°2017-1371

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA – de l'EHPAD La Bartavelle à Saint Jean-de-Maurienne (73303)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de la Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté portant sur le renouvellement d'autorisation n° 2016-6293 en date du 1er décembre 2016 de l'EHPAD "La Bartavelle" géré par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Considérant le dossier de candidature pour la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), déposé par l'établissement le 8 avril 2011 ;

Considérant la visite de fonctionnement du PASA intervenue dans l'établissement le 17 janvier 2017 et le procès-verbal de visite de fonctionnement notifié à l'établissement par courrier du 22 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice générale adjointe en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de la Savoie ;

ARRETENT

Article 1er : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD La Bartavelle à Saint-Jean-de-Maurienne est autorisée, sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD La Bartavelle est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du conseil départemental de la Savoie, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Mouvement Finess : confirmation du PASA de 14 places -

Entité juridique : Centre hospitalier St Jean de Maurienne
Adresse : 81 rue docteur Grange- BP 113 - 73303 ST JEAN DE MAURIENNE
N° FINESS EJ : 73 078 010 3
Statut : 13 Etablissement public communal hospitalier
N° SIREN : 267 300 135

Etablissement : EHPAD La Bartavelle
Adresse : Rue du Docteur Grange - BP 113 - 73303 ST JEAN DE MAURIENNE
N° FINESS ET : 73 078 398 2
Catégorie : 500 EHPAD
N° SIRET : 267 300 135 00048

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				**Autorisation**	**Installation**
N°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Capacité**
1	657	11	436	1	1
2	657	11	711	1	1
3	924	11	436	26	26
4	924	11	711	88	88
5	924	21	436	10	10
6	961	21	436*	/	/

- Un PASA de 14 places sans modification de capacité (Visite de fonctionnement du 17/01/2017)

Article 4 : Le Directeur départemental de Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation, SIGNE
la directrice de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental
de la Savoie
SIGNE la vice-présidente déléguée

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-22-009

arrêté n°2017-6335 portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'Ehpad La Nivéole à UGINE

Arrêté n°2017- 6335

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA – de l'EHPAD La Nivéole UGINE 73400

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de la Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté n° 2016-6278 du 1er décembre 2016 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD "La Nivéole" géré par le CCAS d'Ugine, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le dossier de candidature pour la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), déposé par l'établissement le 18 avril 2011 ;

Considérant la visite de conformité conjointe du 17 octobre 2011 valant décision de labellisation ;

Considérant la visite de fonctionnement du PASA intervenue dans l'établissement le 12 janvier 2016 et le procès-verbal de visite de fonctionnement notifié à l'établissement par courrier du 11 février 2016 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de la Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice générale adjointe de la vie sociale, du département de la Savoie ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conseil Départemental de Savoie
Direction générale adjointe de la vie sociale
Place François MITTERRAND
73018 Chambéry cedex
CS 71806
04 79 96 73 73

ARRETENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD "La Nivéole" à Ugine est autorisée, sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "La Nivéole" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : confirmation du PASA de 12 places -

Entité juridique : C.C.A.S. UGINE
Adresse : 73400 UGINE
N° FINESS EJ : 73 0784543
Statut : 17 - CCAS
N° SIREN : 267 310 241

Etablissement : EHPAD "La Nivéole"
Adresse : 80 rue Derobert – 73400 UGINE
N° FINESS ET : 73 000692
Catégorie : 500 Ehpad
N° SIRET : 267 310 241 000 42
Capacité globale ESMS : 76 *
Equipements :

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	17
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	58
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	1
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	12

***** un PASA de 12 places sans modification de capacité

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur départemental de Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale adjointe de la vie sociale du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation, SIGNE la directrice
de l'autonomie

Le Président du Conseil Départemental de Savoie
par délégation,
SIGNE la vice-présidente déléguée

Rectorat de Grenoble

73-2018-01-04-001

Arrêté rectoral n°2018-01 du 4 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Préfet de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté SG n° 2018-01 portant subdélégation de signature

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie portant délégation de signature à madame le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Savoie, pris en date du 2 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur, délégataire du préfet de la Savoie, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2017-23 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de signature est abrogé.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de la Savoie.

Fait à Grenoble le 4 Janvier 2018

Claudine SCHMIDT-LAINÉ